

2024/.....
Parafe

DÉCISION N°63/2024

OBJET : EMPRUNT AUPRES DE CAMPB D'UN MONTANT DE 4 000 000 EUROS

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu les articles L 2121-29, L 2122-21 al 6° et L 2122-22 al. 3° et 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°536 prise en séance du 6 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la consultation effectuée auprès de différentes banques et le rapport d'analyse des offres ;

Vu la proposition commerciale en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'offre présentée par le Crédit Agricole est la plus intéressante.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index

- Objet : financement du programme d'investissements du budget de l'exercice 2024 de notre collectivité.
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Brie-Picardie / Domiciliataire Crédit Agricole CIB
- Montant : 4 000 000 EUR
- Date de Remboursement Final : 30 décembre 2050
- Type d'amortissement : Linéaire
- Frais de dossier : 0.08% soit 3 200 EUR

Article 2 : Principes de fonctionnement du contrat

- Période de mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 31 Décembre 2025 (Date de Fin de Mobilisation)
 - Encours mobilisable avec indexations sur EURIBOR 3 mois moyenné flooré à 0%
 - Taux d'Intérêts : EURIBOR 3 mois moyenné flooré à 0% + 0.65% (base exact/360)
 - Périodicité de paiement des Intérêts : mensuelle
- Période d'Amortissement :
 - Consolidation automatique du Concours à la Date de fin de Mobilisation, soit le 31 décembre 2025
 - Plusieurs tirages possibles
 - Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché moyennant une cotation contre Euribor 3 mois + 0,68% l'an
 - Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché (modalités portées directement aux contrats) augmentée d'une indemnité forfaitaire de 1.00% du Capital Remboursé par Anticipation si le taux correspond à l'index monétaire courant augmenté de la marge de crédit de 0.94%
 - Remboursements provisoires possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – 70% de la moyenne de l'€STR)

Article 3 : Indexations de taux disponibles

Index Monétaires Courants :

- EURIBOR 3 mois flooré à 0% préfixé augmenté d'une marge de 0.94% l'an

Index de Mobilisation :

- EURIBOR 3 mois moyenné flooré à 0% augmenté d'une marge de 0.65% l'an (disponible pendant la phase de mobilisation)

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RR-077-217743503-20241218-DECISION_63

2024/.....
Parafe

Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- **Taux Fixe**
- **Taux Alternatif (plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond ».
- **Taux Variable (Plafonné)** qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement.
- **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt :
 - soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé,
 - soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « taux plafond ».
- **« Taux Fixe Duo »** qui correspond pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :
$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / \text{NBT})] + [T2 \times (n2 / \text{NBT})]$$
où :
 - n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
 - n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
 - NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.
- **Taux Fixe Transformable** qui correspond à un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux variable au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le taux variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.
- **Taux Successif** qui correspond à un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps.

Article 4 : Madame le Maire signera la convention de crédit susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 18 décembre 2024

Madame le Maire,
Christine FLECK.



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RR-077-2177 035 03-20241216-DEG ISTON_63